



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France  
Service politiques et police de l'eau**

Paris, le **05 AVR. 2022**

Réf : LC / 2022 n° 0520

**Avec accusé de réception**

**BOUYGUES Immobilier**

207, avenue de la division Leclerc  
92290 CHATENAY-MALABRY

Copie à : Guichet unique de l'eau (DDT 77)

**Objet** : Dossier de déclaration au titre du code de l'environnement concernant la régularisation des constructions de logements et de locaux d'activités, place Pierre Semard à Montereau-Fault-Yonne (n° Cascade 77-2021-00125).

**Décision**

Monsieur le Directeur,

Votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement relatif constructions de logements et de locaux d'activités, place Pierre Semard à Montereau-Fault-Yonne a été déposé complet au guichet unique de l'eau du département de Seine-et-Marne le 9 juin 2021 et enregistré sous le numéro 77-2021-00125. Ces travaux relèvent des rubriques 1.1.1.0 et 3.2.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Un récépissé vous a été délivré en date du 25 juin 2021, spécifiant le délai de 2 mois imparti à administration pour émettre une éventuelle opposition à la déclaration et pendant lequel vous ne pouvez pas commencer l'exécution des installations, ouvrages et travaux déclarés. Cette déclaration fait suite de constat du défaut de formulation de demande au titre des articles précités relevé par le rapport de manquement administratif adressé le 1<sup>er</sup> mars 2021.

Une première demande de compléments vous a été adressée le 3 août 2021 sur la régularité au fond à laquelle vous avez répondu par une note additive n°1 remise le 26 novembre 2021. Les réponses rendues ont conduit à formuler une deuxième demande de compléments le 14 décembre 2021. Une note additive n°2 remise le 14 février 2022 et corrigée le 24 mars 2022 vient compléter la déclaration.

Après examen, le dossier de déclaration s'avère complet et régulier et je vous informe que je ne compte pas faire opposition à cette déclaration au titre de la régularisation des installations réalisées.

Vous veillerez à respecter les prescriptions générales applicables aux rubriques 1.1.1.0 et 3.2.2.0 imposées respectivement par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 et 13 février 2002 et les éléments déclarés dans le dossier.

Vous voudrez bien adresser à mon service la décision d'accord définitif de déversement des eaux pluviales obtenue après de la collectivité responsable de l'assainissement.

Une copie du récépissé de déclaration et une copie de ce courrier sont également adressées à la mairie de Montereau-Fault-Yonne pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre mois conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou d'affichage en mairie.

J'attire votre attention sur le fait que le présent accord ne préjuge pas des autorisations à obtenir au titre de la législation sur l'eau et d'autres réglementations pour réaliser le projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice empêchée  
La cheffe de l'unité Marne Seine amont**



Chloé CANUEL



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques  
Pôle police de l'eau  
Affaire suivie par Patricia ARMENOULT  
Chargé(e) d'instruction police de l'eau  
Tél : 01 60 56 73 50  
Mél : patricia.armenoult@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le **25 JUIN 2021**

BOUYGUES IMMOBILIER  
207 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC  
92290 CHATENAY MALABRY

Réf. : 77-2021-00125  
MISE : F243 2021/095

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : Projet de logements et de locaux d'Activités sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE**  
Courrier de notification de décision

Monsieur,

Par courrier en date du 09 Juin 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Projet de logements et de locaux d'Activités  
sur la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE**

dossier enregistré sous le numéro : **77-2021-00125**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Ce dossier sera instruit par **Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) – Service politiques et police de l'eau – Département Instruction Loi sur l'Eau – Unité Marne Seine Amont– 12, cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89** à qui j'ai transmis votre dossier.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 09 Août 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

DDT de Seine-et-Marne  
288, avenue Georges Clemenceau  
Parc d'activités  
77000 Vaux-le-Pénil

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

P.J. : 2 arrêtés de prescriptions générales



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
UN PROJET DE LOGEMENTS ET DE LOCAUX D'ACTIVITÉS  
SUR LA COMMUNE DE MONTEREAU-FAULT-YONNE

DOSSIER N° 77-2021-00125  
MISE F243 2021/095

Le préfet de SEINE-ET-MARNE  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20/BC/008 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, et organisant sa suppléance ;

VU l'arrêté n°10354080 du Ministère de l'écologie et du développement durable et de l'environnement du 20 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Pascal BEZY en qualité de directeur départemental des territoires adjoint de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral 21/BC/12 en date du 19 janvier 2021 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21/BC/055 en date du 31 mai 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-BEZY, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne par intérim à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 ;

VU l'arrêté n°2021/DDT/SAJ/005 en date du 02 juin 2021 portant subdélégation de signature;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Juin 2021, présenté par BOUYGUES IMMOBILIER, enregistré sous le n° 77-2021-00125 et relatif à : Projet de logements et de locaux d'Activités ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**BOUYGUES IMMOBILIER  
207 AVENUE DE LA DIVISION LECLERC  
92290 CHATENAY MALABRY**

concernant :

**Projet de logements et de locaux d'Activités**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Août 2021**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être faite une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

**En l'absence de suite donnée par la Direction régionale et interdépartementale, de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) – Service politiques et police de l'eau – Département Instruction Loi sur l'Eau – Unité Marne Seine Amont – 12, cours Louis Lumière – CS 70027 - 94307 VINCENNES CEDEX – tel : 01 71 28 46 89 - à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.**

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTEREAU-FAULT-YONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de SEINE-ET-MARNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Melun, le **25 JUIN 2021**

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
L'adjoint au Directeur



Laurent BEDU

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

## ANNEXE

### LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 13 février 2002 (3.2.2.0)